



PROJET DE LOI SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET LE NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE TELEVISION : DISPOSITIONS CENTRALES DU PROJET ADOPTE AU SENAT

Après 10 jours de débats à l'Assemblée nationale, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de télévision a été voté à une courte majorité au Sénat.

La redevance audiovisuelle

L'examen du projet de loi au Sénat a permis de modifier l'équilibre général du texte en améliorant les conditions de financement de France Télévisions pour assurer un service public de qualité et en particulier en faisant de la redevance audiovisuelle un élément central des ressources du service public.

Conformément à la position constante de la commission des affaires culturelles du Sénat depuis plusieurs années, le Sénat a prévu une augmentation modeste - de 2 euros en 2010 - de la redevance rebaptisée « contribution aux organismes de l'audiovisuel public ».

Il a également étendu à d'autres supports que la télévision le paiement de la redevance, en particulier aux ordinateurs qui seront désormais assujettis.

Il a estimé que la télévision publique devait être financée principalement par la redevance et ne pouvait dépendre du produit aléatoire des taxes sur les chaînes privées ou les opérateurs de télécoms. Par ailleurs, il a modifié l'assiette de la taxe appliquée à ces derniers, afin d'exclure en particulier de l'assiette de la taxe sur les diffuseurs leurs contributions au compte de soutien du CNC.

En contrepartie de la revalorisation de cette contribution, France Télévisions devra offrir de nouveaux services aux téléspectateurs :

- accès gratuit à ses programmes sur son service de télévision de rattrapage à compter de 2012 ;
- obligation de sous-titrer les œuvres étrangères en version originale ;
- accès amélioré aux services pour les personnes souffrant d'un handicap visuel ou auditif ;

La diversité de la création audiovisuelle

Afin de garantir la diversité de la création audiovisuelle, le Sénat a adopté un amendement qui a prévu que le cahier des charges du service public devra indiquer les conditions dans lesquelles les unités de programmes assurent, dans la collégialité des décisions, la diversité en

matière d'investissements dans les programmes, notamment les œuvres audiovisuelles d'expression originale française et européenne.

La SACD avait formulé à maintes reprises son inquiétude que la constitution de l'entreprise unique ne s'accompagne d'une centralisation, dans des "guichets uniques" par genre, des décisions d'investissement dans les programmes, ce qui ne pourrait que nuire gravement à la diversité de la création.

Cette avancée, qui conduira à un échange entre l'entreprise publique et l'Etat sur les garanties apportées en matière de pluralisme de décision, permettra également au CSA de s'assurer chaque année que l'organisation des unités de programmes protégera réellement l'expression de la diversité indispensable des regards, des thèmes et des formes.

L'indépendance du service public

Gardien des libertés publiques, le Sénat a renforcé les pouvoirs du Parlement ainsi que l'indépendance de l'audiovisuel public :

- en donnant un caractère public à l'audition, par les commissions chargées des affaires culturelles des deux assemblées, du président pressenti pour diriger une société nationale de programme ;
- en soumettant sa révocation à l'accord des trois cinquièmes des membres de ces commissions, ce qui nécessite donc l'accord de l'opposition ;

La définition du documentaire de création

En outre, un débat s'est esquisse sur la notion et les contours du documentaire de création, certains souhaitant en étendre le champ à de simples documentaires. Il a été tranché dans le sens du statu quo et du maintien du périmètre actuel de l'œuvre patrimoniale. Par là même, c'est la logique même des accords professionnels signés à la fin de l'an dernier entre les diffuseurs, les producteurs et les auteurs qui se trouve confortée et confirmée.

Les dispositions relatives au cinéma

Le Sénat a définitivement validé deux dispositions qui avaient été adoptés à l'Assemblée nationale, l'une indiquant que l'ordonnance de modernisation du droit du cinéma qui pourra être prise en 2009 par le Gouvernement ne pourra avoir pour effet de modifier des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; l'autre visant à obliger les émetteurs de cartes d'accès illimité au cinéma à transmettre au CNC un bilan économique complet de leur formule de carte lors de la procédure de renouvellement de leur agrément.

En outre, le Sénat a souhaité mettre fin au régime dérogatoire dont bénéficiaient les câblo-opérateurs et qui, à la différence des autres distributeurs de services de télévision, leur permettaient de verser une contribution minorée au compte de soutien du CNC. En effet, rien ne justifiait que des conditions de taxation distinctes existent à l'égard d'opérateurs qui doivent pouvoir se développer dans des conditions de concurrence saines et identiques mais aussi contribuer au financement de la création.

Le Sénat a également su faire preuve de sagesse et de modération en laissant la possibilité à Orange de pouvoir exploiter de manière exclusive son offre de bouquet cinéma Orange Cinéma séries. La disposition contraire, adoptée à l'Assemblée nationale, remettait directement en cause la capacité du groupe de télécoms de pouvoir poursuivre sa politique d'investissement dans le cinéma et l'audiovisuel initiée depuis plusieurs années et qui a trouvé avec le lancement de son bouquet payant un prolongement significatif et positif.

Adopté avec 11 voix d'avance, le projet de loi donnera désormais lieu à une commission mixte paritaire le 28 janvier prochain qui réunira 7 députés et 7 sénateurs afin de parvenir à un texte de consensus et de compromis. Un vote final à l'Assemblée nationale et au Sénat pourrait se tenir le 3 février.